



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT
DU CLD DE LA JACQUES-CARTIER**

Guide à l'intention des promoteurs

Adoptée le 27 octobre 1998
Amendée le 3 juillet 2002
Amendée le 24 janvier 2006
Amendée le 22 septembre 2009

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
2.1	Mission	3
2.2	Définition	3
2.3	Principe	4
2.4	Structure de gestion du FLI.....	4
2.5	Financement de la capitalisation	4
2.6	Secteurs d'activités.....	5
2.7	Décision d'investissement et comité d'investissement.....	5
2.8	Autofinancement	6
2.9	Suivi des dossiers.....	6
3.	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	6
3.1	Entreprises admissibles	7
3.2	Dépenses admissibles	7
3.3	Restrictions.....	8
3.4	Critères d'investissement.....	8
3.5	Nature de l'aide accordée	9
3.6	Actions votantes.....	10
3.7	Détermination du montant de l'aide financière.....	10
3.8	Mise de fonds.....	10
3.9	Modalités de financement.....	10
3.9.1	Durée.....	11
3.9.2	Remboursements.....	11
3.9.3	Taux d'intérêt	11
3.9.4	Paiement par anticipation	11
3.9.5	Intérêts sur les intérêts	11
3.9.6	Moratoire de capital	11
3.10	Recouvrement.....	12
3.11	Frais de gestion	12
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12

1. INTRODUCTION

Le Centre local de développement de La Jacques-Cartier dispose de fonds permettant d'intervenir financièrement auprès d'entreprises localisées sur le territoire d'intervention de la MRC de La Jacques-Cartier.

À ce titre, le fonds local d'investissement se distingue en offrant différents modes de financement.

La présente politique d'investissement vise à faciliter la prise de décisions d'investissement du CLD dans des projets en vue d'en maximiser les retombées dans l'économie de la MRC de La Jacques-Cartier et cela, en concordance avec les orientations du plan d'action et la mission du Centre local de développement de La Jacques-Cartier.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Mission

Le **Fonds local d'investissement (FLI)** est destiné à réaliser des prêts et, exceptionnellement, investir sous forme de capital-actions dans des entreprises du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, incluant celles de l'économie sociale, ayant un impact sur la création ou le maintien d'emplois.

2.2 Définition

À moins d'une disposition expresse ou que le contenu ne le veuille autrement dans cette politique :

Entreprise : désigne toute corporation ou organisme avec ou sans but lucratif incorporé incluant celles de l'économie sociale, coopérative, société, groupe d'individus ou individu (incluant les travailleurs autonomes), légalement constitué, demandant de l'aide financière.

Entreprise d'économie sociale : la politique de soutien au développement local et régional définit l'économie sociale comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus, participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective. Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

Place d'affaires : désigne l'établissement **principal** de production d'une entreprise.

2.3 Principe

Le FLI est un outil financier apte à permettre la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier et vise à être complémentaire aux autres outils financiers disponibles sur le marché.

Le FLI encourage l'esprit d'entrepreneurs et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de:

- participer à la mise sur pied de nouvelles entreprises dynamiques et viables **ou à l'acquisition d'entreprises existantes par de jeunes entrepreneurs;**
- développer les entreprises actuelles viables ;
- favoriser la création et le maintien d'emplois viables ;
- participer avec le milieu et de concert avec les autres intervenants économiques, à la promotion et au développement de projets moteurs ;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant ou améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

2.4 Structure de gestion du FLI

Toutes les demandes d'aide financière sont adressées au CLD et les promoteurs doivent présenter un dossier complet en deux copies.

L'analyse des dossiers est réalisée à partir des procédures fixées par le conseil d'administration et normalement pratiquées dans le secteur.

Le comité d'investissement ne peut garantir des investissements s'il n'a pas les disponibilités financières dans l'année en cours.

La décision finale d'investissement revient au comité d'investissement qui, en cas d'acceptation d'une demande, écrit une lettre d'offre confirmant l'aide allouée et les conditions s'y rattachant.

Sur acceptation de cette lettre d'offre par le promoteur, un contrat d'entente est préparé. Suite à la signature de cette entente par les parties, l'aide est accordée.

2.5 Financement de capitalisation

Le FLI intervient sous forme de prêt, généralement après les institutions financières en complémentarité avec la SOLIDE, le cas échéant. Ces prêts devront **compléter** les financements conventionnels et non les **remplacer**. En plus de prendre un lien sur les actifs de l'entreprise, le CLD peut exiger un cautionnement personnel lorsque les garanties sont jugées insuffisantes.

L'aide financière du FLI est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources tel un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

2.6 Secteurs d'activités

Les investissements du Fonds local d'investissement s'adressent aux entreprises oeuvrant dans tous secteurs d'activités, sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire. Aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

L'entreprise devra oeuvrer dans un secteur d'activité dont l'offre n'est pas saturée sur le territoire d'intervention. L'entreprise devra être légalement constituée.

Par ailleurs, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom du CLD sont exclues. **À titre d'exemple et de façon non limitative, sont exclues d'emblée les** agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

2.7 Décision d'investissement et comité d'investissement

La décision d'investissement est prise par les membres d'un comité d'investissement composé de membres nommés par le conseil d'administration conformément aux règlements généraux du CLD.

Le comité d'investissement doit faire le bilan de ses décisions et agissements à la demande du conseil d'administration du CLD.

Le conseil d'administration du CLD demeure responsable de la bonne gestion du fonds, mais délègue la prise de décisions d'investissement au comité d'investissement pour les demandes de 75 000\$ et moins. De fait pour les montants inférieurs à 75 000\$, le CLD entérine automatiquement les décisions du comité d'investissement lors de la réunion du conseil d'administration suivante. Il en est de même dans le cas où la demande des promoteurs se situe entre 75 001 \$ et 125 000 \$, mais que la décision du comité d'investissement diffère de la demande et qu'elle est de prêter 75 000 \$ ou moins.

Pour les demandes se situant entre 75 001\$ et 125 000\$, les dossiers qui recevront une recommandation favorable du comité d'investissement seront par la suite présentés au comité exécutif qui aura le pouvoir d'accepter, de refuser ou de modifier la recommandation du comité d'investissement. Cette décision sera par la suite automatiquement entérinée par le conseil d'administration du CLD.

La politique d'investissement demeure en tout temps sous l'autorité du conseil d'administration du CLD.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique du projet soumis et l'incidence sur la concurrence. De plus, le CLD attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Elle reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent. Aucun projet représentant une concurrence induite ne sera accepté.

2.8 Autofinancement

L'autofinancement et la pérennité du Fonds local d'investissement guident les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion du fonds.

2.9 Suivi des dossiers

Le CLD offre un appui technique aux entreprises financées par le FLI durant toute la durée du prêt en plus d'effectuer un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le FLI. Le CLD peut obliger une entreprise à un type de suivi en particulier.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter, entre autres, les conditions suivantes :

- Avoir sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Projet pertinent qui respecte les orientations du plan d'action et la mission du Centre local de développement de La Jacques-Cartier ;
- Engendrer ou maintenir des retombées économiques principalement sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier ;
- La participation financière du demandeur au projet doit être jugée suffisante par le comité d'investissement ;(généralement un minimum de 20% du projet)
- La demande financière doit être d'au moins 5 000\$ et d'au plus 125 000\$;
- Les informations fournies doivent informer adéquatement le lecteur sur les aspects suivants :
 - résolution signée et datée de la demande d'aide ;
 - description complète du projet ;
 - montage financier et résultats prévisionnels d'opération relatifs au projet;
 - évaluation du marché ;
 - plan de mise en marché ;
 - états financiers du demandeur ;
 - lettres patentes du demandeur ;
 - convention d'actionnaires et livres de la compagnie ;

- C.V. des promoteurs et bilans personnels ;
- rapports d'impôts des promoteurs et entreprises liées ;
- nom des administrateurs et fonctions ;
- visibilité consentie au CLD ;
- **résumé du projet sur un maximum de trois pages ;**
- autres documents nécessaires à l'analyse du dossier.

À noter que les demandes devront être déposées avec le dossier complet au moins trente (30) jours avant la date de la réunion du comité d'investissement.

3.1 Entreprises admissibles

Volet « général »

Toute entreprise, située (ou en mesure de démontrer son implantation) sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, en démarrage ou en expansion, incluant les organismes incorporés sans but lucratif et les coopératives oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement, du plan d'action et de la mission du CLD.

L'entreprise devra oeuvrer dans un secteur d'activité dont l'offre n'est pas saturée sur le territoire d'intervention. L'entreprise devra être légalement constituée.

Volet « relève »

Tout jeune entrepreneur âgé entre 18 et 35 ans désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité. Le volet « relève » du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

3.2 Dépenses admissibles

Volet « général »

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;

Volet « relève »

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

3.3 Restrictions

Volet « général »

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le **CLD** ne sont pas admissibles ;

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Volet « relève »

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

3.4 Critères d'investissement

- Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique de l'entreprise et l'incidence sur la concurrence.
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise.
- Le projet doit engendrer des retombées économiques ~~en termes de~~ **réelles dont la** création d'emplois.
- La structure de financement de l'entreprise doit présenter un partage raisonnable des risques entre les intervenants.

- Le CLD ne favorise pas le financement d'entreprises visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.
- L'apport de capital provenant d'autres sources, autre que la mise de fonds des promoteurs et le financement du FLI, est fortement souhaitable dans les projets soumis au CLD.
- Le FLI s'adresse à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou de restructuration **dans le volet « général » et à des entreprises déjà existantes dans le volet « relève »**.
- Les états financiers prévisionnels du projet doivent démontrer la nécessité d'une aide financière du CLD.
- Les promoteurs doivent compter sur le support de ressources pour les appuyer et les conseiller dans leur entreprise. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier.
- **Le projet doit apporter une** contribution au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant ou améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

3.5 Nature de l'aide accordée

Volet « général »

L'aide accordée par le CLD, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt avec ou sans intérêts, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunts, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement du CLD. La subvention n'est pas admissible dans le cadre du FLI.

Volet « relève »

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000\$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement pour la première année.

3.6 Actions votantes

Par ses financements en capital de développement, s'il y a lieu, le CLD ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49 % le pourcentage maximum d'actions qu'elle peut détenir dans une même entreprise. De façon générale, ce pourcentage se situera plutôt en deçà de 30 % des actions votantes.

3.7 Détermination du montant de l'aide financière

Volet « général »

Le montant maximum de l'aide financière dans une entreprise ne devra pas excéder 125 000\$. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Volet « relève »

Le montant de l'aide sera déterminé par le CLD mais ne pourra pas excéder 25 000\$. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80% des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et du CLD ne pourra excéder 80% des dépenses admissibles.

3.8 Mise de fonds

La mise de fonds du ou des promoteurs doit généralement atteindre au moins 20% du total des coûts du projet.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

Cependant, en aucun temps, la mise de fonds ne pourra être inférieure à 10 % des coûts totaux du projet, à moins qu'il s'agisse d'une entreprise déjà existante avec un projet d'expansion.

3.9 Modalités de financement

Volet « général »

Tous les projets autorisés font l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise.

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations du CLD envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité du FLI.

Elles se définissent comme suit :

3.9.1 Durée

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de trois (3) à sept (7) ans.

3.9.2 Remboursements

Le FLI offrira des possibilités de remboursements souples et adaptés au besoin des entreprises financées.

3.9.3 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt minimum sur les prêts sera fixé au taux préférentiel, au moment de la signature du contrat de prêt + 2.5%, incluant 0,5% pour les frais de suivi. À ce taux de base devrait s'ajouter une prime en fonction de la cote de risque attribuée à l'entreprise, du type de prêt et à la valeur des garanties par le conseil d'administration ainsi qu'une prime en fonction de la période de fixation du taux.

3.9.4 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

3.9.5 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9.6 Moratoire de capital

Dans certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital portant intérêt au taux précédemment décrit.

Volet « relève »

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et le jeune entrepreneur. Cette entente devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci, notamment les certificats d'actions appropriés.

3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le CLD, ce dernier mettra tout en oeuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3.11 Frais de gestion

Les dossiers présentés au CLD seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 200 \$ par dossier, non cumulatif à la SOLIDE. Cette somme se répartit ainsi : 50 \$ pour le dépôt du dossier au CLD et 150 \$ pour l'analyse détaillée du dossier et la présentation au comité d'investissement.

N.B. : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement amendée entre en vigueur à compter du **22 septembre 2009**.

Par :

Secrétaire
CLD de La Jacques-Cartier